

# Formation CNPD: Introduction à la protection des données

## *Présentation de l'autorité de protection des données luxembourgeoise*



Esch-sur-Alzette  
7-8 février 2018

Dani Jeitz  
Service juridique

# Programme

1. Introduction
2. Les notions élémentaires
3. Les droits des personnes concernées
4. Les obligations du responsable du traitement
- 5. Le rôle de la CNPD**

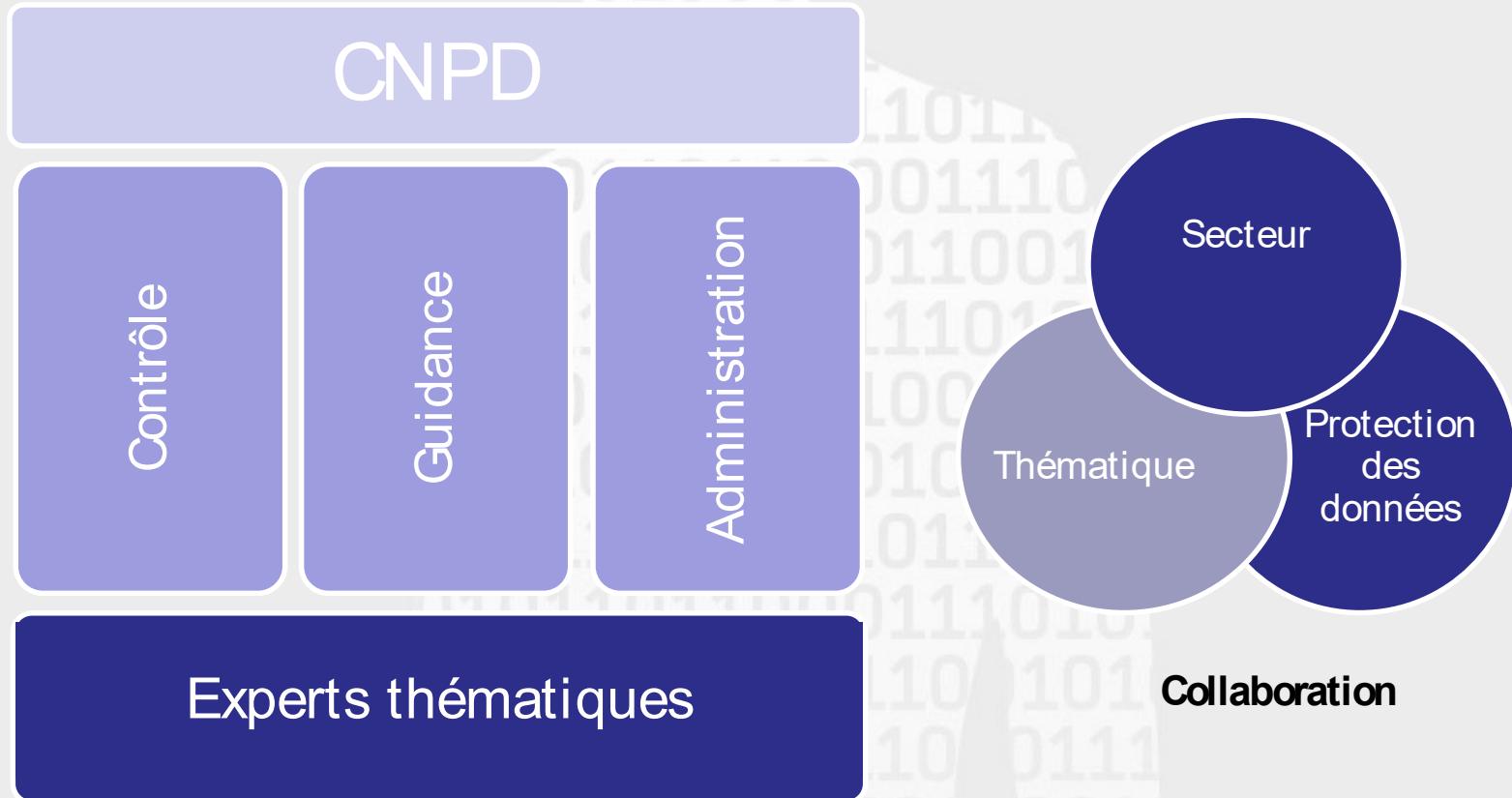
# Aperçu

- Introduction
- Organisation et évolution de la CNPD
- Compétence territoriale
- Missions de la CNPD
- Pouvoirs d'enquête et d'adoption de mesures correctrices
- Statistiques

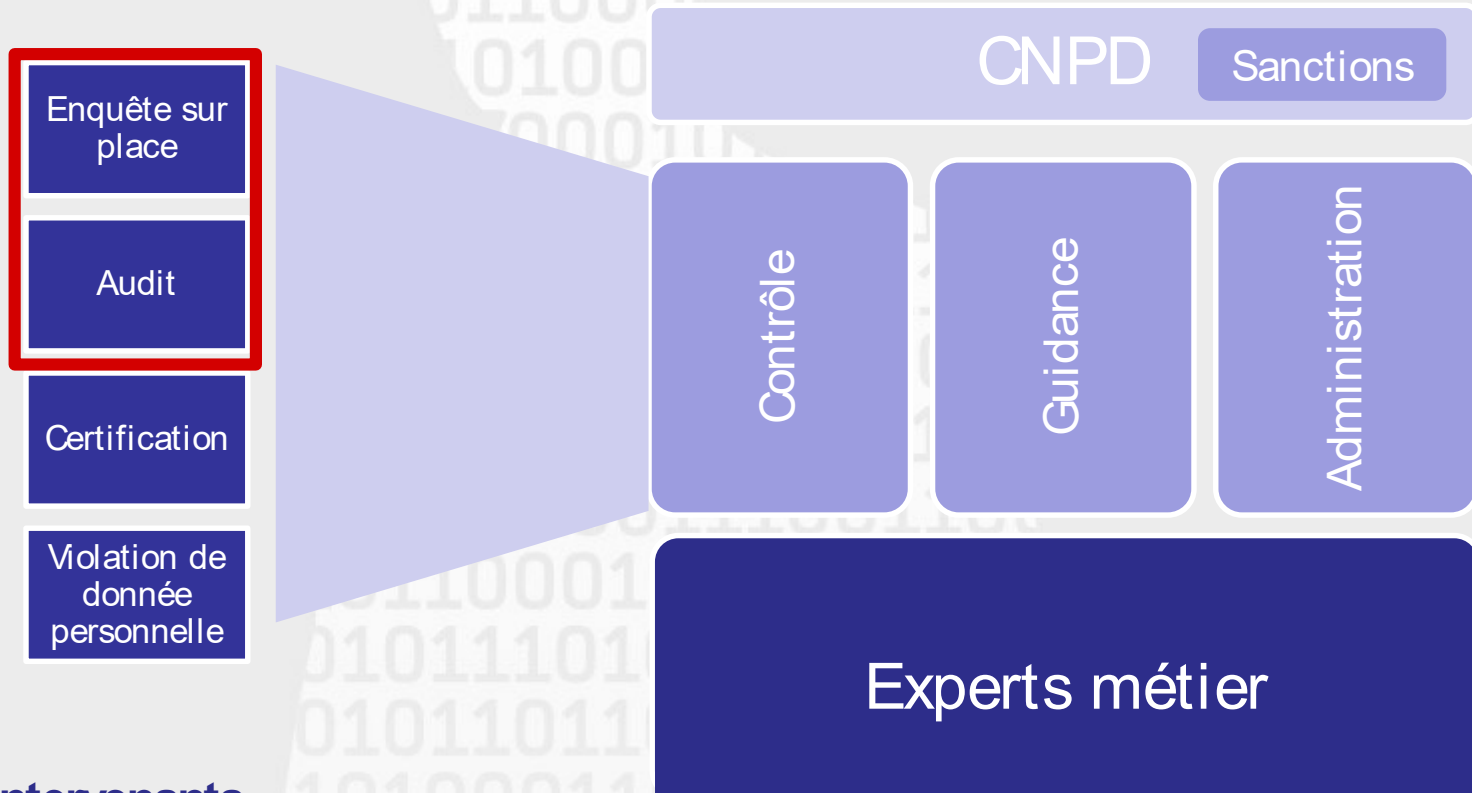
# Introduction

- **Autorité indépendante instituée par la Loi**
  - Loi modifiée du 2 août 2002
  - Projet de loi n°7184
- **Etablissement public avec autonomie financière et administrative**
- **Tendances récentes:**
  - Dossiers technologiques sophistiqués (Jeux connectés, Smarthome, médias sociaux, smartphones, cloud, etc.)
  - Violation de données personnelles (Uber, Ashley Madison, etc.)
  - Augmentation significative des plaintes, demandes d'information et d'avis législatifs

# Nouvelle structure (1/2)



# Nouvelle structure (2/2)



## Les intervenants



Collège



Chef d'enquête



Enquêteur



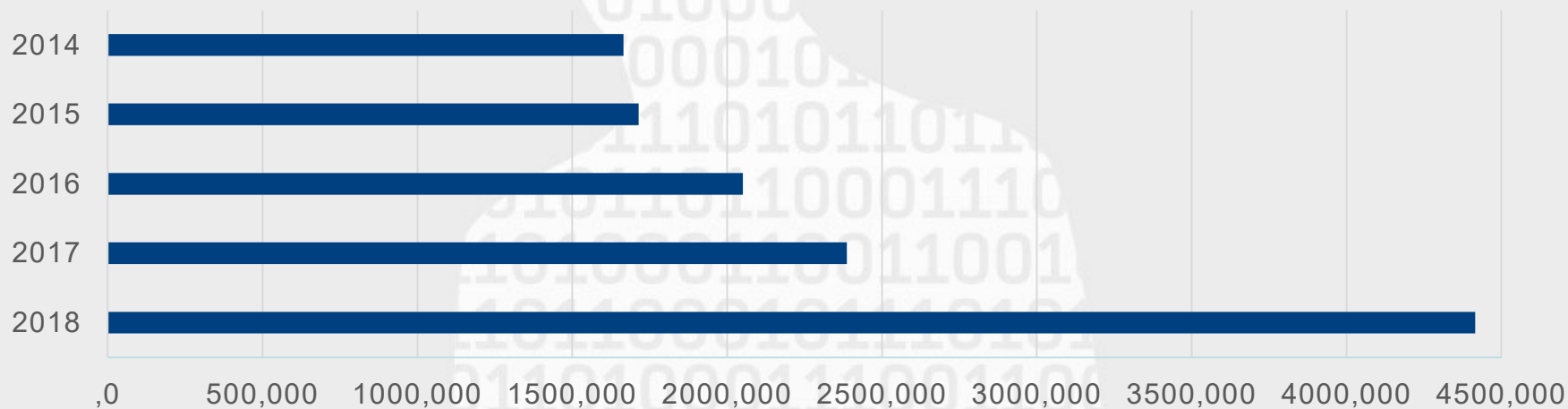
Expert



Coopération européenne

# Evolution de la CNPD

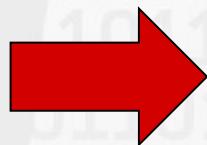
Dotation annuelle



Personnel

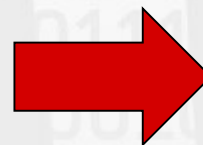
2014

15



2017

25



2018

35

# Compétence territoriale de la CNPD

- Compétence sur le territoire luxembourgeois
- L'introduction du « **guichet unique** »
  - Un point de contact pour les entreprises établies dans plusieurs États membres
  - l'**autorité « chef de file »** est:
    - lieu de l'établissement principal du responsable
    - lieu de l'établissement unique
- Coopération européenne renforcée entre l'autorité « chef de file » et les autorités « concernées »
  - But: prise de décisions uniques
  - En cas de désaccord → décision contraignante par le « Comité européen pour la protection des données »



# Changement de paradigme

Suppression des formalités  
préalables (notifications /  
autorisations)

*Contrôle a priori*



Principe de la responsabilisation

“Accountability”

*Contrôle a posteriori*



Nouvelle approche **moins bureaucratique**,  
mais **plus exigeante** pour tous les acteurs

# Missions

- Contrôler l'application et le respect du RGPD
- Information et sensibilisation de tous les acteurs
- Avis au législateur et recommandations au gouvernement
- Traiter des plaintes et effectuer des enquêtes
- Agréer les organismes de certification
- Coopération avec les autres autorités de contrôle
- Rédaction et publication d'un rapport annuel

# Missions

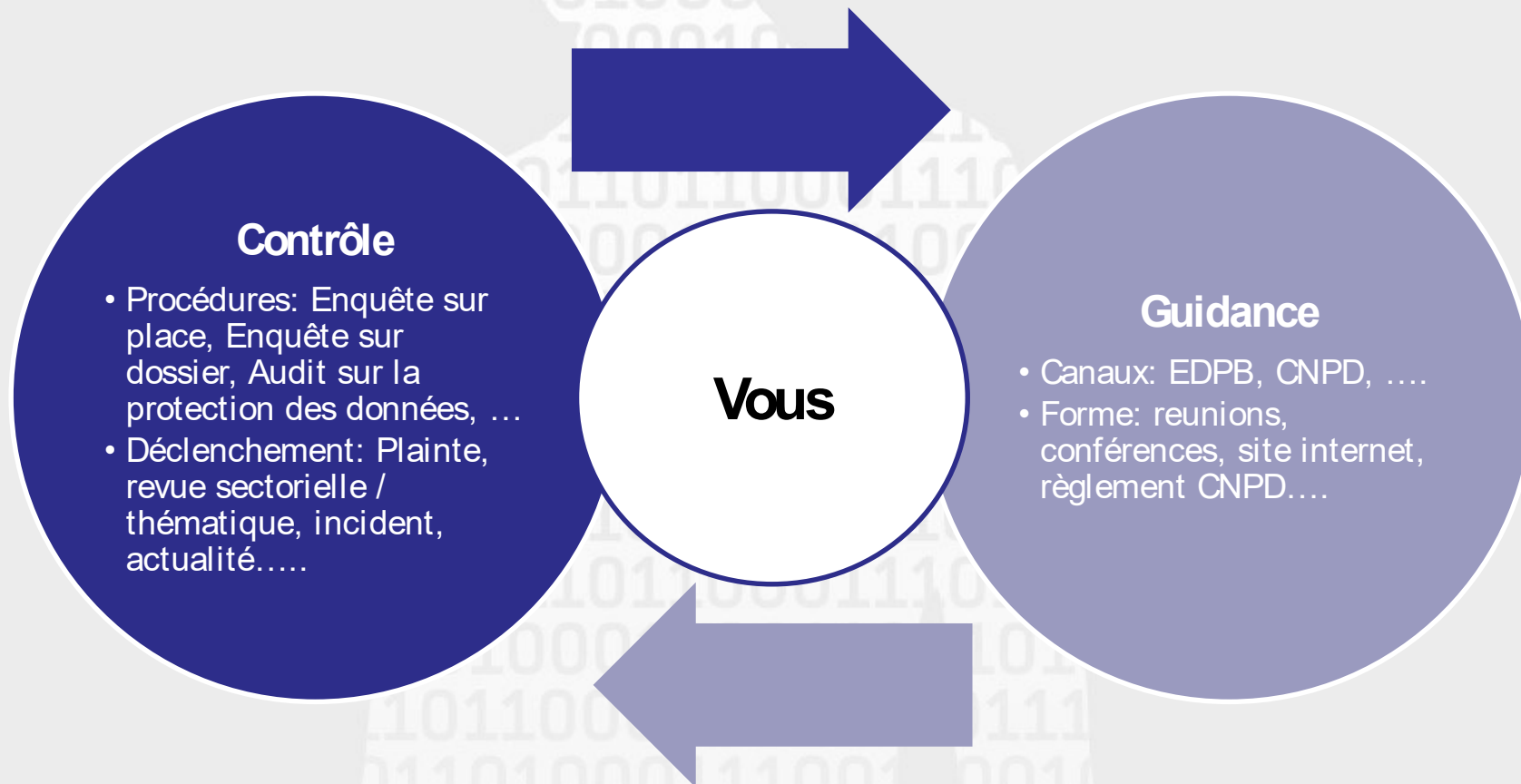
- Extension du champ de compétences aux traitements en matière pénale / sécurité nationale:
  - Situation actuelle: autorité de contrôle « article 17 » (Procureur général d'Etat + 2 membres de la CNPD)
  - Projet de loi n°7168 transposant la directive 2016/680:
    - Traitements mis en œuvre par des autorités compétentes à des fins pénales: compétence de la CNPD
    - Exception pour les traitements des juridictions + Ministère public lors de leurs fonctions juridictionnelles : contrôle d'une autorité de contrôle judiciaire, distincte de la CNPD

# Pouvoirs d'enquête

**Article 58 Pouvoirs: Chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'enquête suivants:**

- mener des enquêtes sous la forme d'audits sur la protection des données;
- obtenir du responsable du traitement et du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
- obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des États membres.
- ...

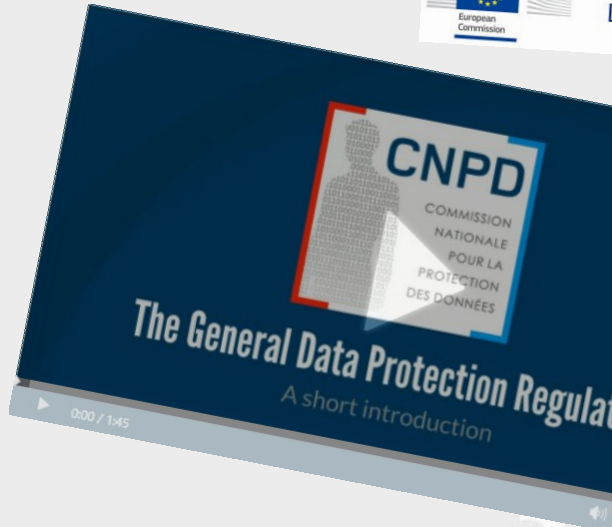
# La bonne balance (1/3)



# La bonne balance (2/3)



**ARTICLE 29**  
Data Protection Working Party



**ÉTÉS VOUS PRÊTS POUR LES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES?**  
10 questions pour aider votre institution à se préparer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)  
POUR EN SAVOIR PLUS, VISITEZ WWW.CNPD.LU

Général sur la Protection des Données établit un régime unique de protection en Europe, remplaçant la directive de 1995 et la loi luxembourgeoise de 2002.

Vous avez-vous que le RGPD sera applicable à partir du 25 mai 2018? Les lois existantes continueront de valoir jusqu'à cette date, le moment est venu d'évaluer l'impact que le nouveau cadre aura sur votre institution. Il est important d'avoir assez de temps et de ressources pour être en conformité avec le RGPD avant cette date.

Est-ce que vous développez ou utilisez des produits ou services favorisant la protection des données? Les institutions doivent adopter une approche de "protection des données dès la conception". Des garanties en matière de protection des données doivent être intégrées dans les produits et services dès leur conception. Une analyse de l'impact de la protection des données sera nécessaire d'évaluer les risques relatifs à la protection des données pour les projets où les risques sont élevés. Dans certains cas, le CNPD devra être consulté avant de procéder au traitement. Il est également recommandé de se tenir informé des technologies émergentes dans le cadre des activités de traitement de données.

**Vos obligations en matière de protection des données**  
Guide pour les entreprises, organismes publics et associations

1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
cnpd.public.lu

**Règlement général sur la protection des données**  
Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques en matière de traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement général sur la protection des données) (RGPD) est applicable à partir du 25 mai 2018.

La CNPD propose une approche en 7 étapes pour se mettre en conformité :

- S'informer sur les changements à venir**  
Il est important que les personnes clés et les décideurs de votre organisation soient au courant du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ils doivent pouvoir évaluer les conséquences que le nouveau cadre légal aura sur leur organisation et identifier les domaines qui pourraient être problématiques.
- Identifier vos traitements de données personnelles**  
Pour mesurer concrètement l'impact du règlement européen sur la protection des données sur votre activité, commencez à faire l'inventaire de tous les traitements de données personnelles que vous mettez en œuvre. Notez quelle est la provenance de ces données et les personnes avec lesquelles vous les avez partagées. La tenue d'un registre des traitements vous permet de faire le point.
- Désigner un délégué à la protection des données (si applicable)**  
Designez au besoin un délégué à la protection des données (DPO) ou une personne qui est responsable du respect des règles de protection des données.



# La bonne balance (3/3)

Intervention dans le processus législatif

Sensibilisation du public aux risques potentiels

Guidance des responsables du traitement

Investigations suite à des réclamations  
ou de sa propre initiative

Intervention suite à une  
violation de données

Mesures correctrices

Amendes  
adm.

# Types de contrôle

## Enquête sur place

- Inspection sur site
- Périmètre ciblé
- Intervention ponctuelle

## Enquête sur dossier

- Transmission d'un questionnaire
- Analyse des réponse / éléments fournis
- Adaptation de l'approche si nécessaire / utile

## Audit sur la protection des données

- Revue plus approfondie
- Plusieurs échanges physiques et formels
- Périmètre plus large et adapté en fonction de l'évolution du dossier





# Pouvoir d'adopter des mesures correctrices

- Pouvoir d'avertissement et rappels à l'ordre
- Ordonner la mise en conformité d'un traitement
- Limiter (temporairement / définitivement) ou interdire un traitement
- Pouvoir d'imposer des amendes administratives
  - Innovation majeure pour le Grand-Duché
  - Imposées en complément ou à la place des autres mesures correctrices

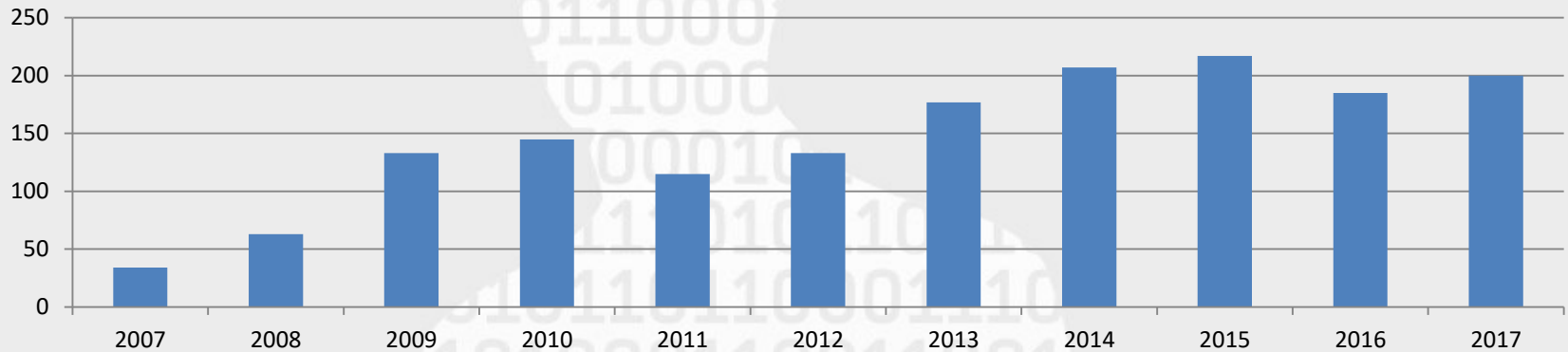
Une amende peut aller, au maximum, jusqu'à **20.000.000 EUR** ou, dans le cas d'une entreprise, à 4% de son chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial.

# Voies de Recours

- Droit pour tout individu d'introduire une réclamation
  - Après de l'autorité de sa résidence habituelle, de son lieu de travail ou de celle où la violation aurait été commise
- Droit à un recours juridictionnel effectif contre l'autorité de contrôle
  - contre une « *décision juridiquement contraignante qui la concerne* »
  - contre un défaut de réponse dans un délai de 3 mois
  - compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie
    - compétence du Tribunal administratif luxembourgeois qui statue comme juge du fond

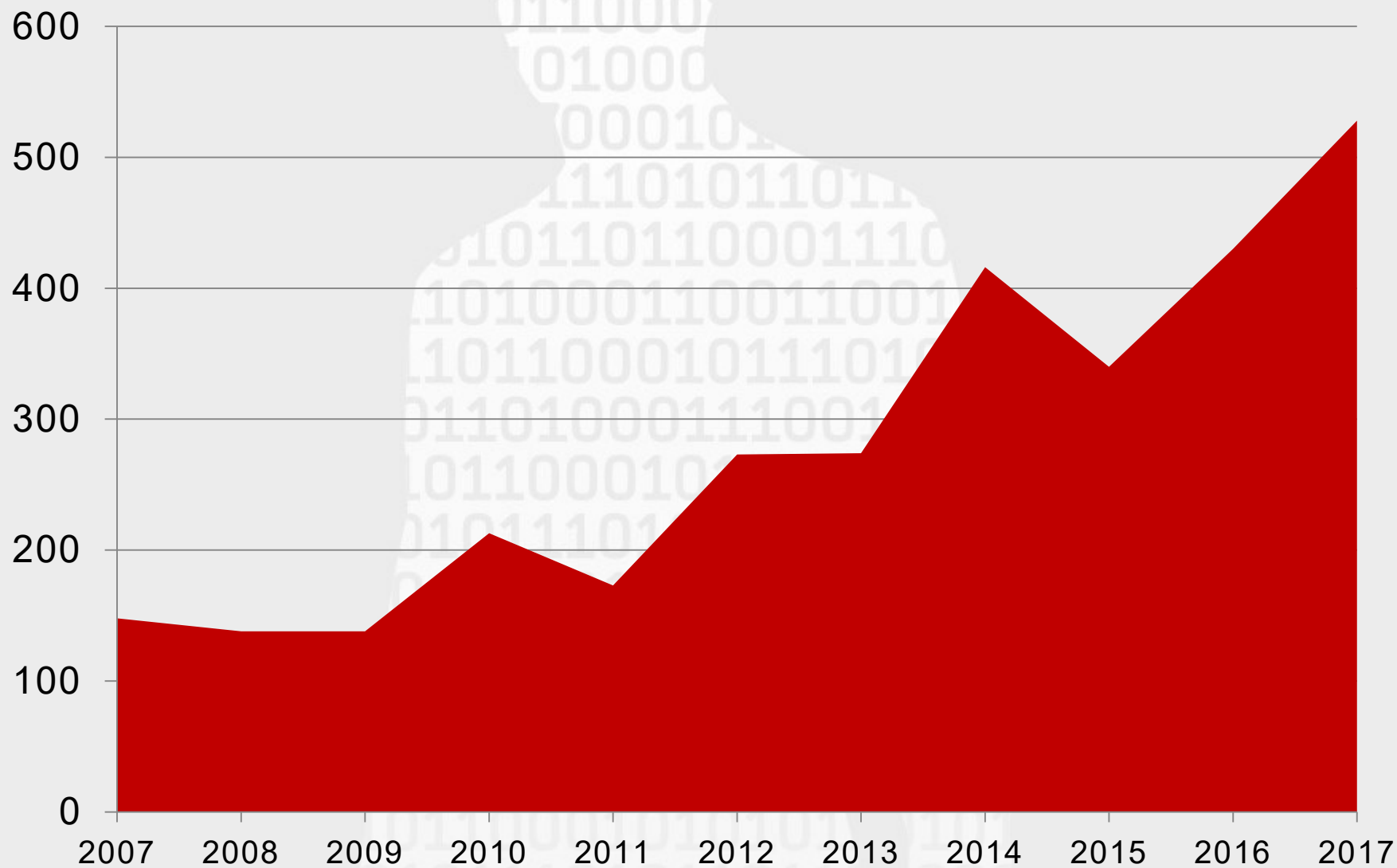
# Augmentation des plaintes (2017)

## Evolution du nombre de plaintes

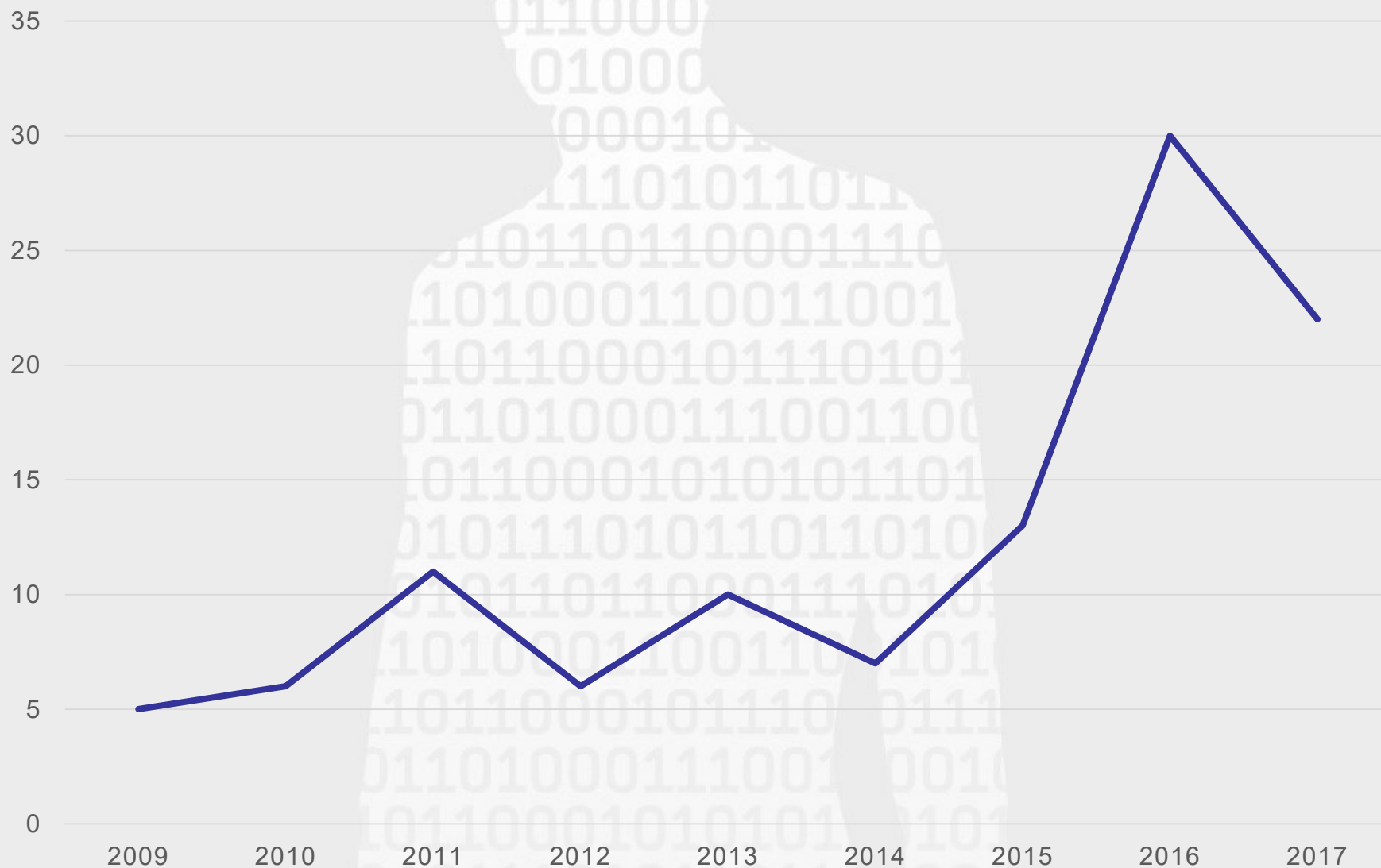


- Licéité de certaines pratiques administratives/commerciales (30%)
- Refus d'accéder aux données (13,5%)
- Transmission déloyale à des tiers (18.5%)
- Surveillance sur le lieu de travail / vidéosurveillance (12%)
- Demande d'effacement ou de rectification des données (12%)
- Opposition à la prospection (5%)
- Exercice du droit à l'oubli (5%)
- Autres (4%)

## Augmentation des demandes écrites de renseignement (2017)



# Avis sur des textes législatifs - 2017



0101110  
01011011



10110001010101  
010111010110110  
010110110001110

**Merci pour votre attention !**

# Commission nationale pour la protection des données



1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette (Belval)  
261060-1  
[www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)  
[info@cnpd.lu](mailto:info@cnpd.lu)